

Du Sept Juin mil huit cent quatre-vingt-dix, à Neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Jules, Augustin, Arnaud

N° 10

Arnaud
et
Félicie

Agé de Vingt-quatre ans, né à La Gardie département de la Garonne le Vingt-huit du mois de Septembre mil huit cent soixante-cinq profession de Cultivateur domicilié à La Gardie département de la Garonne fils majeur de feu Joseph, Noël, Arnaud né aux Caballats département de la Garonne en son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Gardie département de la Garonne et de feu Marie, Restala, Emma née au Brausset département de la Garonne son épouse, en son vivant Cultivateur, domiciliés à La Gardie (Pas) d'une part

Et de Marie, Augustine, Félicie

Agée de Vingt-une ans, née à La Gardie département de la Garonne le Vingt du mois de Août mil huit cent soixante-huit profession de Cultivatrice domiciliée à La Gardie département de la Garonne fille majeure de feu César, Alexandre, Edouard à Saint-Nazaire département de la Garonne en son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Gardie département de la Garonne et de Marie, Anne, Elisabeth, Boyer née à Coulon département de la Garonne son épouse, Cultivatrice, domiciliés à La Gardie (Pas) Sa mère ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches Vingt-huit et Vingt-cinq et Mil huit cent quatre-vingt-dix, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi

2° De l'Acte de naissance du futur Epoux

3° De l'Acte de décès du père du futur Epoux

4° De l'Acte de décès de la mère du futur Epoux

5° De l'Acte de naissance de la future Epouse

6° De l'Acte de décès du père de la future Epouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____

mil huit cent _____ par devant M^r notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Augustine, Félicie et l'autre Jules, Augustin, Arnaud

Le tout en présence de Félicie, Joseph domiciliés à Coulon département de la Garonne âgé de Vingt-sept ans, profession de Curier au port, faire de la future

De Boyer, Renoni domiciliés à Carignan (Ternes) département de la Garonne âgé de Cinquante-cinq ans, profession de jardinier, Oncle maternel de la future

De Clément, Hubert domiciliés à La Garonne département de la Garonne âgé de Trente-un ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future

Et de Ribaud, Louis domiciliés à La Gardie département de la Garonne âgé de Vingt-trois ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future

Après quoi M^r C. François, Jean-Baptiste, Currel, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gardie faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins seulement; le tout de la future ayant dit oui me le savoir de & faire par nous requis

Et la Approuvant par sept mots rayés Nuls

Arnaud Delavie Marie J. H. Félicie

Boyer Hubert Clément
Currel